

**Modifications concernant la mise en œuvre de la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la loi sur l'énergie (LEne) à l'échelle des ordonnances et les autres modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)**

Madame la conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur la mise en œuvre, au niveau des ordonnances, de la modification apportée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la loi fédérale sur l'énergie et sur d'autres adaptations d'ordonnances.

La modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) résulte principalement de la modification de la loi sur l'énergie suite à l'adoption de l'initiative parlementaire Girod (19.443), qui prévoit la transformation du système d'encouragement des énergies renouvelables en contributions d'investissement et le maintien du soutien sous cette forme jusqu'en 2030. Cette modification de l'OEneR renforce les instruments d'encouragement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables en allouant des contributions d'investissement pour les installations éoliennes et pour les installations géothermiques. Il est également proposé un élargissement des contributions pour les installations de biomasse et les installations hydroélectriques. Pour les installations photovoltaïques sans consommation propre, des rétributions uniques élevées sont instaurées, lesquelles seront pour certaines fixées par mise aux enchères. De plus, un bonus hivernal sera créé pour les installations photovoltaïques. Il est aussi prévu d'allouer des contributions aux coûts d'exploitation pour les installations de biomasse.

Pour ces modifications, ayant pris connaissance de la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), le Conseil d'État se rallie à cette prise de position, notamment en soulignant la demande d'abaisser à 60° l'angle d'inclinaison pour les installations photovoltaïques intégrées, ajoutées ou isolées donnant droit à un bonus à la rétribution unique et l'introduction d'un bonus pour la couverture intégrale de la toiture (art. 38 OEneR). Dans le cadre de l'octroi de contributions d'investissement pour l'énergie hydraulique, nous soutenons aussi expressément l'introduction d'un critère d'électricité en hiver qui permettrait d'encourager les installations produisant une proportion appropriée d'électricité en hiver (art. 48 OEneR).

Par conséquent, nous vous faisons part avec plaisir que le Conseil d'État approuve les modifications de l'OEneR qui vont toutes dans le sens d'une amélioration des conditions d'investissement pour la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables.

Les autres modifications concernant l'ordonnance sur l'énergie (OEne), l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (OEEE), l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En) et l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) ne suscitent pas de remarque particulière et nous les approuvons.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND